

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 274

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et Mme Bassire

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« covid-19 »,

insérer les mots :

« seul, ou selon les circonstances soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit au résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la covid-19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est très problématique de constater que le dépistage virologique et le certificat de rétablissement soient désormais exclus au profit du statut vaccinal uniquement. Cette mesure n'est nullement fondée scientifiquement mais a pour effet de resserrer l'étau liberticide que le gouvernement monte en puissance un peu plus à chaque texte d'urgence sur la crise sanitaire. Cette accoutumance à la brutalité, que beaucoup de nos voisins européens ne partagent d'ailleurs pas, ne doit pas perdurer davantage. C'est pourquoi le présent amendement propose de laisser aux Français la liberté d'apporter la preuve qu'ils ne sont pas malades, par un autre moyen que le seul statut vaccinal.